



NOTE DES AUTORITES FRANÇAISES

OBJET : Réponse des autorités françaises à la consultation publique de la Commission sur le dividende numérique - « Transforming the digital dividend opportunity into social benefits and economic growth in Europe »

La France a déjà pris de nombreuses initiatives visant à promouvoir et à mettre en œuvre le dividende numérique.

L'un des principaux objectifs de l'arrêt de la diffusion analogique hertzienne terrestre – fixé au 30 novembre 2011 dans la loi - réside dans la mise en place d'un plan optimisé de fréquences numériques, permettant le **développement de nouveaux services de communication audiovisuelle** (accroissement du nombre de services, TV HD, TV mobile, TV interactive, SMA¹, etc.) et la réattribution d'une partie des fréquences actuellement allouées à la télévision au **service mobile**.

Ainsi, dès la fin de l'année 2008, le Premier ministre a décidé, dans le « schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique », d'affecter - à compter du 30 novembre 2011 - la sous-bande de fréquences 790-862 MHz aux services de communications mobiles. Il a également retenu l'objectif de permettre, pour les services audiovisuels, la diffusion en France métropolitaine de 11 multiplex de télévision numérique terrestre ainsi que de 2 autres multiplex de télévision mobile dans le reste de la bande UHF².

Les autorités françaises soutiennent le principe d'une approche européenne coordonnée pour la mise en œuvre de la bande 790-862 MHz pour le service mobile et apprécient donc les efforts actuels de la Commission en ce sens.

Elles soutiennent également la Commission dans sa proposition de distinguer les actions qui devront être décidées dans le cadre du programme pluriannuel en matière de spectre radioélectrique prévu par la directive Cadre révisée et les actions plus urgentes qui ne peuvent attendre l'adoption et la mise en œuvre de la directive révisée.

Les autorités françaises souhaitent enfin souligner les rôles déterminants tenus par le secteur audiovisuel (éditeurs, radiodiffuseurs, industriels, etc.) et les téléspectateurs dans le processus de dégageant du dividende numérique au bénéfice de tous.

A cet égard, elles rappellent l'importance des investissements actuellement engagés par le secteur audiovisuel dans les processus d'arrêt de l'analogique et de basculement vers le tout numérique. A l'instar d'autres secteurs économiques, ces investissements ont besoin de stabilité et de sécurité juridique, notamment en matière de perspectives d'accès à la ressource spectrale. Dans ce contexte, un débat prématuré sur l'accroissement du dividende numérique au profit du service mobile pourrait s'avérer préjudiciable au bon déroulement de ces projets majeurs pour la France et pour l'Europe.

¹ Services de médias audiovisuels à la demande

² En outre, le plan de développement de l'économie numérique « France Numérique 2012 » précise qu'il s'agira de doter la France d'un objectif à la fin de l'année 2011 de 13 multiplexes : 11 pour la télévision numérique terrestre avec une couverture à 95 % de la population et 2 pour la TMP avec une couverture à 70 % de la population. Concernant la bande de fréquences VHF (174-223 MHz), le Premier ministre a décidé qu'elle serait entièrement dédiée au développement des services de radio numérique sous réserve d'une utilisation à titre secondaire par les microphones sans fil.

Les autorités françaises souhaitent donc que la feuille de route que proposera la Commission ne crée pas d'incertitudes notables, et au contraire permette d'assurer une meilleure visibilité pour l'ensemble des acteurs et des consommateurs.

Les autorités françaises tiennent enfin à rappeler que le mode de réception préféré des Français en matière de télévision est l'hertzien terrestre et que l'année 2008 a été marquée par une forte croissance de la pénétration de la télévision numérique terrestre³. Il serait donc très utile que la feuille de route communautaire tienne compte du fait que l'hertzien est le mode de réception prépondérant de la TV numérique dans certains Etats membres, et prenne en compte d'autres critères d'analyse (sociaux, politiques, objectifs de diversité culturelle, de pluralisme, etc.).

Commentaires sur les éléments de la feuille de route proposée par la Commission

4.1. Improving consumers' experience by ensuring high quality standards for terrestrial digital television receivers in Europe

- a. **Ensuring the availability of a compression standard on all DTT receivers sold after 1 January 2012 that is at least as efficient as the H264/MPEG-4 AVC standard.**
- b. **Setting standards for the ability of digital TV receivers to resist interference.**

La France soutient généralement cet objectif mais souhaite formuler les remarques suivantes sur les deux sous-actions proposées par la Commission.

- a) Au regard des besoins du marché français et des choix du secteur en matière de technologies de compression des signaux pour la diffusion hertzienne terrestre, et compte tenu du lancement en octobre 2008 sur la TNT gratuite de services de télévision en haute définition utilisant la norme de compression MPEG-4, nous soutenons le principe d'une obligation pour les industriels à mettre sur le marché à partir d'une certaine date des récepteurs TV qui incorporent aussi la norme MPEG-4, tout en assurant la continuité de réception des services gratuits de télévision en simple définition utilisant la norme de compression MPEG-2.

Toutefois, nous nous interrogeons sur la formulation faisant référence à une norme « au moins aussi efficace » que le MPEG-4, qui pourrait s'avérer ambiguë. A cet égard, nous estimons que la Commission doit encore préciser sa proposition.

- b) Nous soutenons l'idée qu'il est nécessaire de disposer de normes permettant de s'assurer que les récepteurs TV seront suffisamment robustes vis-à-vis des brouillages et nous accueillons très favorablement une action de la Commission en ce sens. Toutefois, il ne faudrait pas se limiter exclusivement à la question de la robustesse aux brouillages. En effet, nous soutenons plus généralement les objectifs de meilleure protection des consommateurs et de bonne gestion des fréquences et il apparaît nécessaire pour cela de concevoir des récepteurs TV numériques sur la base d'exigences minimales définies au niveau européen (immunité CEM, gestion des réseaux SFN, exigences fonctionnelles), qui permettront de leur faire bénéficier directement de toute la richesse offerte par les nouveaux services audiovisuels numériques.

³ <http://www.csa.fr/infos/observatoire/observatoire.php>

4.2. Increasing the size of the digital dividend through further spectrum efficiency gains

- a. Promoting collaboration between Member States to share future broadcasting network deployment plans (e.g. migration to MPEG-4 or DVB-T2)**
- b. Encouraging the deployment of Single Frequency Networks (SFNs)**
- c. Supporting research into "frequency agile" mobile communications systems**

- a) Sur la question du MPEG-4 et du DVB-T2, la France rappelle qu'elle souscrit bien évidemment à l'objectif d'un usage efficace du spectre et en conséquence, à la modernisation progressive de l'ensemble des réseaux de communications électroniques vers les technologies disponibles les plus performantes. Toutefois, ces migrations doivent être guidées par les choix des acteurs économiques, dans un calendrier compatible avec les innovations du secteur, notamment en matière d'offre de services.

En France, la diffusion hertzienne terrestre de signaux en DVB-T / MPEG-4 a été retenue pour offrir aux téléspectateurs une télévision en haute définition accessible au plus grand nombre. Ainsi, ce sont 4 services nationaux en haute définition qui sont déjà disponibles depuis octobre 2008 sur la TNT gratuite.

Dans ce contexte, la migration à court terme en France vers la technologie DVB-T2 paraît difficilement réalisable. Elle serait de plus susceptible d'engendrer de nouvelles dépenses pour une grande majorité de téléspectateurs.

En outre, soulignons que, dans le secteur spécifique de la radiodiffusion terrestre, l'équipement des foyers, la taille du parc à considérer ainsi que les rythmes de renouvellement associés en récepteurs adaptés et / ou en téléviseurs sont des facteurs déterminants pour évaluer la possibilité d'un basculement d'une technologie de diffusion à une autre.

- b) Sur la question du SFN, nous comprenons qu'il ne s'agit que d'échanges d'expérience entre Etats Membres et qu'aucune action réglementaire n'est envisagée sur aucun de ces points.

Nous souhaitons à ce titre rappeler que le choix entre réseaux MFN et SFN est un choix délicat qui ne peut être pris qu'au niveau national après prise en considération de nombreux paramètres et concertation avec les éditeurs de programme.

Les obstacles technico-économiques d'une planification en tout SFN sont en outre nombreux et substantiels (densification du réseau TNT extrêmement coûteuse en frais récurrents pour les éditeurs, coûts des réorientations d'antenne pour les foyers, etc.).

4.3. Making the 800 MHz band available for low/medium power electronic communications networks, under harmonised technical conditions, following the principle of technology and service neutrality.

La France soutient fortement cette action ainsi que l'approche progressive proposée par la Commission.

Toutefois, la formulation semble assimiler les réseaux de radiodiffusion à des réseaux de forte puissance et les réseaux cellulaires à des réseaux de faible/moyenne puissance. Cela ne reflète pas de manière appropriée la distinction entre ces deux types de réseaux.

Concernant la CMR-11, il est à noter que l'attribution au service mobile sera, de toutes les

façons, effective pour tous les pays de l'UE à partir du 17 juin 2015 (renvoi 5.316B) et qu'il serait nécessaire de mieux comprendre l'intérêt et le cadre d'une demande à la CMR-11 comme proposée par la Commission.

4.4. Adopting a common position on the potential use of the "white spaces" as part of a possible extension of the digital dividend

La France participe activement aux travaux techniques actuels sur les possibilités d'utilisation des espaces blancs. La France souhaite souligner qu'il est trop tôt, compte tenu de l'avancée des travaux, pour préjuger de la possibilité et de l'intérêt d'un tel usage en Europe et qu'il conviendra d'adopter une approche coordonnée sur ce point qui devra prendre en compte la disponibilité effective du spectre à l'échelle européenne et nationale pour les applications envisagées.

4.5. Ensuring the continuity and further development of wireless microphone applications and other secondary uses of the UHF spectrum

La France souhaite rester prudente sur l'intérêt d'une approche coordonnée concernant la migration des utilisateurs secondaires actuels de la bande UHF comme les microphones sans fil et sur les études en cours concernant les bandes futures pour les microphones sans fil. La France s'interroge sur la signification de la « migration » suggérée par la CE. Nous considérons inévitable la migration du parc des microphones sans fil en-dehors de la bande 790-862 MHz (sauf pour la partie centrale de la bande) mais souhaitons rappeler que les microphones sans fil professionnels conserveront un accès à la bande 470-790 MHz.

Par ailleurs, nous ne comprenons pas l'accent mis sur les microphones sans fil pour un marché grand public alors que la demande est exprimée essentiellement pour les applications professionnelles (production de programmes audiovisuels et spectacles) et que la mise à disposition de la sous-bande pour les réseaux cellulaires a restreint la bande disponible pour ces usages professionnels.

4. 6. More effective cross-border coordination with non-EU countries

La France soutient cette action de la CE. Toutefois, nous ne comprenons pas la relation qui est faite entre cette action et la définition d'une position européenne pour la CMR-11.

4.7. Addressing future challenges

La France comprend que l'ensemble des actions 4.1 à 4.6 doit s'inscrire dans le cadre du programme pluriannuel en matière de spectre radioélectrique. Si d'autres actions s'avèrent nécessaires dans le futur, il reviendra à la Commission de les inscrire dans ce programme. En revanche, préjuger aujourd'hui de ce que pourraient être de telles actions risque de s'avérer contreproductif, notamment vis-à-vis des investissements en cours pour permettre l'extinction de l'analogique et la mise à disposition de la sous-bande pour les réseaux cellulaires.

5.1 Member States which have not yet completed the digital switchover would be requested to **reaffirm their commitment to the EU target date for the effective switch-off of analogue TV broadcasting by 1 January 2012**, and to complete all required preparatory measures necessary in 2011 at the latest in order to meet this deadline. Member States would be requested to accelerate the switchover process by **confirming the switch-off date in national law**, if they have not already done so.

La France a inscrit dans sa loi la date d'extinction de l'analogique (30 novembre 2011). Elle soutient une action qui permettra de limiter les périodes de transition liées aux calendriers différents des Etats membres (et des Etats voisins) concernant l'extinction de l'analogique.

5.2 The Commission would submit to the Radio Spectrum Committee (RSC) pursuant to the Radio Spectrum Decision²⁷ a draft EC decision on the technical harmonisation of the 790-862 MHz band for regulatory opinion in autumn 2009, followed by a final adoption by the Commission at the beginning of 2010.

In parallel, it would be recommended to Member States to **refrain from any regulatory action regarding the use of the 800 MHz band** that would contradict, or complicate the application of, the technical harmonisation measure being planned at EU level.

La France soutient la proposition de la Commission mais souhaite souligner que l'adoption de la décision CE doit se faire dans le respect des calendriers des Etats membres. L'adoption par le RSCCom doit donc être prévue pour la fin 2009. Il conviendra aussi de limiter toute divergence par rapport aux dispositions prévues dans les décisions ECC.

La France estime également que l'objectif essentiel de la mise en œuvre de conditions techniques harmonisées minimales et les moins restrictives possibles pour le déploiement d'applications mobiles à très haut débit doit être préservé dans la future décision CE tout en n'excluant pas, pour les Etats membres, la possibilité de mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures complémentaires afin de traiter préalablement et de résoudre des problèmes locaux d'interférence sur la radiodiffusion.